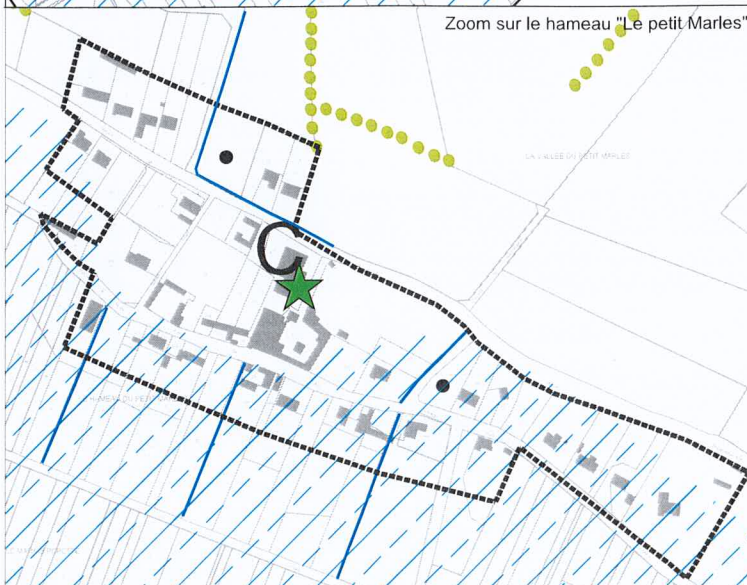
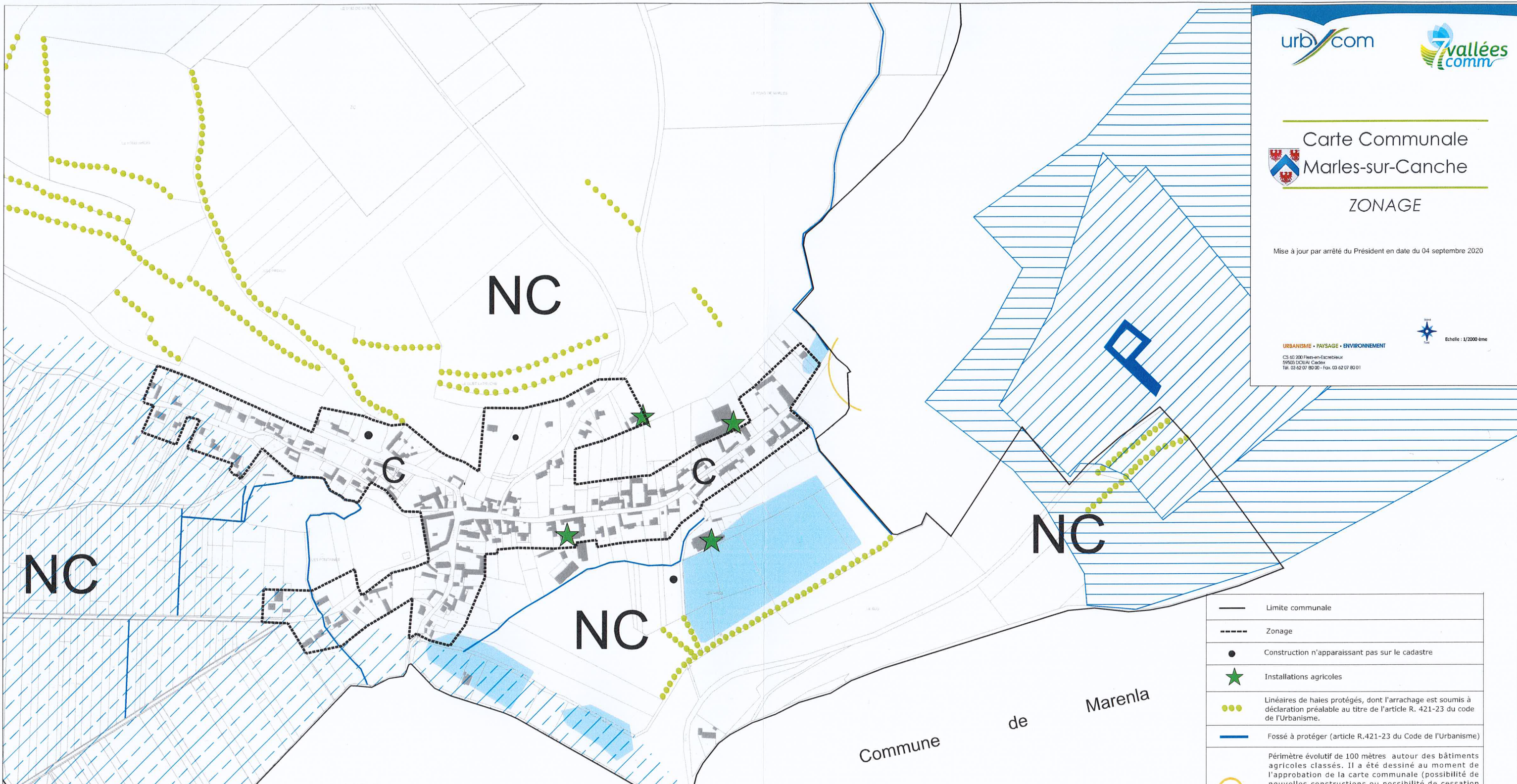




Echelle : 1/2000ème



de Brimeux
"Vu pour être annexé à"
l'arrêté n° CC-2020-001
du 04/09/20"
Le Président
M. DEMONCHEAUX

Selon l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme :
Secteur C : secteur où les constructions sont autorisées.
Secteur NC : secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Canche approuvé le 26 novembre 2003 annexé à la carte communale. Il délimite des terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol est réglementé en vue de ne pas aggraver ces risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux.
La commune est touchée par un ensemble de risques. La commune est sensible au risque d'inondations, essentiellement par remontée de nappes, dont la sensibilité est faible à sub-afféurante. La commune est concernée par le risque de mouvement de terrain, lié au retrait - gonflement des argiles d'alea faible. L'ensemble de la commune est concerné par un risque de sismicité qualifié de faible. Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

	Limite communale
	Zonage
	Construction n'apparaissant pas sur le cadastre
	Installations agricoles
	Linéaires de haies protégés, dont l'arrachage est soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23 du code de l'Urbanisme.
	Fossé à protéger (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme)
	Périmètre évolutif de 100 mètres autour des bâtiments agricoles classés. Il a été dessiné au moment de l'approbation de la carte communale (possibilité de nouvelles constructions ou possibilité de cessation d'activité) et ne constitue qu'une représentation schématique. Ce périmètre de vigilance permet d'alerter l'autorité en charge de l'instruction des demandes individuelles d'urbanisme sur la nécessité de solliciter l'avis de la chambre d'agriculture (article L.111-3 du code rural) pour statuer sur ladite demande.
	Inventaire zone humide SAGE de la Canche
	Périmètre immédiat de protection de captage d'eau potable
	Périmètre rapproché de protection de captage d'eau potable
	Périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable
	Zones Inondées Constatées Zones où les constructions sont autorisées en respectant les prescriptions suivantes: interdiction des caves et sous-sols; surélévation du rez-de-chaussée d'au moins 0,50 m par rapport au niveau de l'ancien état avant aménagement.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20200904-CC-2020-001-AR
Date de télétransmission : 14/09/2020
Date de réception préfecture : 14/09/2020